



Arrêt

**n° 292 220 du 20 juillet 2023
dans l'affaire X / III**

En cause :X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 13 juillet 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 292 197, prononcé par le Conseil, le 20 juillet 2023.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la note de bas de page de la première page de l'arrêt n° 292 197 prononcé le 20 juillet 2023 par le Conseil et qu'il convient de rectifier d'office cette erreur de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 292 197 du 20 juillet 2023, il convient de rectifier le numéro de rôle général indiqué en pied de page de la première page de l'arrêt comme suit :

« dans l'affaire X / III ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M.-L. YA MUTWALE